

LES SISA A CAPITAL FIXE OU VARIABLE



LA SISA : UN STATUT AD HOC POUR PERMETTRE LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX MAISONS DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLES (MSP)

La société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) a été créée en 2011 pour permettre aux structures d'exercice coordonné pluriprofessionnelles de percevoir collectivement des subventions dans un cadre juridique et fiscal sécurisé, visant à rémunérer les activités réalisées en commun par les professionnels de santé y exerçant.

Cette nouvelle société, qui relève du régime des sociétés civiles et comporte un double objet - la mise en commun

de moyens nécessaires à l'activité et l'exercice d'activités réalisées en commun par ses membres (coordination, coopération, éducation thérapeutique)-, a donc été conçue pour répondre aux besoins des maisons de santé pluriprofessionnelles.

De fait, depuis février 2015, les associés des SISA peuvent, au titre de leurs activités réalisées en commun, percevoir collectivement des rémunérations forfaitaires pouvant s'élever jusqu'à un montant de 76 000 € annuels¹.

I - LES DEMARCHES NECESSAIRES EN CAS DE MOUVEMENTS INTERNES DANS LES SISA À CAPITAL FIXE

Comme toute société, la SISA est appelée à connaître, au cours de sa vie, des mouvements internes. On compte entre une et deux entrées ou sorties d'associés par an, pour une SISA comptant 15 professionnels de santé associés. Ces mouvements sont variables selon la taille de la MSP : plus la taille de la structure est importante, plus les entrées et sorties d'associés risquent de se multiplier.

Dans les SISA qui ne sont pas à capital variable, chaque entrée ou sortie d'associé conduit la SISA à respecter des conditions de fond et des conditions de forme.

I - 1/ LES CONDITIONS DE FOND

a) La modification des statuts de la SISA

Les statuts devant comporter, aux termes de l'article R. 4041-3 du code de la santé publique, des informations à caractère personnel et professionnel sur les associés, des informations sur les apports effectués par chacun d'eux et également sur le capital social, toute entrée ou sortie d'associé implique, *de facto*, une modification de ces statuts.

Cette modification ne peut s'effectuer qu'avec l'accord unanime des associés. - sauf disposition contraire dans les statuts initiaux - et requiert l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire et le respect d'un certain formalisme (notifications). Les statuts peuvent néanmoins désigner le gérant, pour accepter ou refuser l'agrément d'un

projet de cession de parts sociales. En l'absence de réponse dans les six mois suivant la notification par l'associé sortant du projet de cession, l'agrément est réputé acquis. En revanche, les parts sociales sont librement cessibles entre ascendants et descendants.

b) L'apport ou la cession de parts

Lorsqu'un associé entre dans la société, soit il effectue un apport (d'argent ou de biens) à la société qui augmente son capital social par création de nouvelles parts de la SISA qu'il reçoit en contrepartie de son apport, soit il rachète les parts qu'un associé sortant lui cède, le capital demeurant inchangé. Un associé sortant peut, soit être remboursé de la valeur de ses parts sociales par la SISA, ce qui contribue à la diminution du capital, soit céder ses parts à un associé ou à un tiers entrant, sous réserve de son agrément. Dans ces deux derniers cas, le capital demeure inchangé.

En toute hypothèse que l'on se trouve en situation d'apport ou de cession de parts, l'apporteur, le cédant

ou le cessionnaire doivent notifier officiellement le projet d'apport ou de cession à la société. Cette notification s'effectue par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés ou seulement à la société si seule la gérance est compétente pour délivrer l'agrément de la cession. Il est précisé que les statuts peuvent prévoir une dispense d'agrément pour des cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux.

Par ailleurs, les statuts peuvent prévoir que l'apport ou la cession de parts sont rendus opposables à la société par leur transcription dans le registre des associés.

1 - Ces rémunérations initialement versées via le règlement arbitral applicable aux structures de santé pluriprofessionnelles de proximité du 27 février 2015, le sont désormais au titre de l'accord conventionnel interprofessionnel sur la coordination des soins et l'exercice regroupé, signé le 20 avril 2017, entres les professionnels de santé libéraux et l'Assurance Maladie,

I - 2/ LES CONDITIONS DE FORME

a) Une double formalité au registre du commerce et des sociétés (RCS)

Pour être opposables aux tiers et aux services fiscaux, les statuts modifiés et les actes de cession des parts (après notification officielle de cette dernière à la société), doivent être déposés par le représentant légal de la société (ou la personne qu'il aura déléguée à cette fin) auprès du Registre du commerce et des sociétés (RCS) et enregistrés auprès du service des impôts. Les formalités liées à la modification des statuts ne dispensent pas de la déclaration de changement de l'identité des associés.

1. Le dépôt des statuts modifiés et de la cession des parts

A cette fin doivent être déposés auprès du RCS par le représentant légal de la société ou la personne qui est habilitée à le faire, dans le mois qui suit l'acte modificatif des statuts :

- ▶ en cas de cession de parts : l'original de l'acte établi sous seing privé ou une copie dans la forme authentique² de l'acte de cession ou du procès-verbal de l'assemblée générale décidant la mise à jour des statuts résultant de la cession, dûment certifié conforme à l'original par le représentant légal et ce, en deux exemplaires ;
- ▶ en cas d'augmentation de capital : l'original du procès-verbal de l'assemblée générale constatant la mise à jour des statuts à la suite de l'augmentation de capital, portant mention de l'enregistrement auprès du service des impôts (l'enregistrement du procès-verbal auprès des impôts est donc préalable au dépôt du dossier au RCS) ;
- ▶ un exemplaire des statuts mis à jour, dûment certifié conforme par le représentant légal ;
- ▶ l'attestation ou l'avis de parution dans un journal d'annonces légales*³ (JAL) du lieu du siège social de la société ; la publication au JAL est donc préalable au dépôt du dossier au RCS ;
- ▶ en cas d'augmentation de capital, un formulaire de demande d'inscription modificative (Cerfa M2) rempli et signé par le représentant légal de la société ;
- ▶ le règlement des frais versés à l'ordre du greffe du tribunal de commerce concerné. Ce règlement inclut le coût afférent à l'insertion, par le greffier, de l'avis d'enregistrement des statuts au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

2. La déclaration de changement de l'identité des associés

Même si les statuts comportent des informations sur l'identité des associés, le dépôt de ces statuts au RCS demeure insuffisant.

En effet, en application du 1° de l'article R.123-54 du code de commerce et de l'article 1857 du code civil, doivent être déclarés au RCS, les associés tenus indéfiniment des dettes sociales (comme c'est le cas pour les associés des SISA) ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

S'agissant des associés, les mentions à déclarer ou à modifier sont les suivantes : nom, nom d'usage, prénoms, domicile personnel, date et lieu de naissance ainsi que leur nationalité. Dans ces conditions, la demande d'inscription modificative au RCS sera accompagnée des pièces suivantes :

- ▶ les statuts modifiés ;
- ▶ le procès-verbal de l'assemblée ayant accepté la modification de parts et donc d'associés ;
- ▶ en cas d'associé sortant, l'acte de cession de parts sociales entérinant la sortie de l'associé et l'entrée éventuelle du cessionnaire enregistré auprès des services des impôts ;
- ▶ en cas d'associé entrant, l'acte de d'apport ou le procès-verbal de l'assemblée générale entérinant l'augmentation de capital ou la reprise des parts sociales du cédant par le cessionnaire enregistré auprès des services des impôts ;
- ▶ une copie de la carte nationale d'identité ou la copie du passeport ou un extrait d'acte de naissance (ou une copie du titre de séjour, le cas échéant).

Pour chaque enregistrement d'entrée et de sortie, le règlement correspondant aux frais de greffe est versé à l'ordre du Greffe du tribunal de commerce concerné.

Il doit être procédé à la déclaration au RCS de l'identité des associés entrants et/ou sortants en même temps que le dépôt des statuts mis jour, dans le délai d'un mois à compter de leur date.

b) L'enregistrement auprès des services des impôts

Dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes constatant l'augmentation ou la réduction du capital de la société doivent être enregistrés auprès du service des impôts du domicile de l'une des parties ou de la résidence du notaire si la cession est réalisée par acte notarié., les cessions sont enregistrées dans le mois de leur date, des pénalités étant encourues au delà.

2 - L'apport d'un bien immobilier requiert que soit rédigé un acte notarié ou du moins que l'acte soit enregistré dans les minutes d'un notaire.

3 - Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le « lexique » figurant en annexe.

II - LA SISA À CAPITAL VARIABLE POUR UN ALLEGEMENT PARTIEL DES FORMALITES

II - 1/ COMMENT CREER UNE SISA A CAPITAL VARIABLE ?

Toute SISA, en tant que société civile, peut se constituer ou devenir une SISA à capital variable (article 1845-1, alinéa 2 du code civil). A cette fin, les statuts de la société doivent prévoir une clause de variabilité du capital. A cette condition, le montant du capital social peut varier, à la hausse ou à la baisse entre deux limites. Cette clause, une fois stipulée dans les statuts permet d'alléger substantiellement les formalités, notamment au regard des publications au RCS, ce qui présente un véritable avantage lorsque des changements fréquents d'associés sont envisagés.

Toutefois, pour constituer une SISA à capital variable, les associés doivent respecter un minimum de conditions de fond et de conditions de forme propres aux sociétés à capital variable en sus de celles inhérentes à leur forme sociale.

a) Les conditions de fond

1. L'encadrement de l'amplitude de la variation du capital

Les associés doivent prévoir dans les statuts, un capital social maximum correspondant au nombre maximum de parts sociales pouvant être émises en se passant de recourir à la procédure ordinaire de modification des statuts décrite ci-dessus. Le capital minimum autorisé ne peut être inférieur au dixième du capital social stipulé dans les statuts. Ainsi seront fixés un plancher et un plafond à l'intérieur desquels le capital pourra varier sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts de la société à chaque entrée ou sortie d'associé.

2. La libération des apports*

Une fois le capital intégralement souscrit, autrement dit une fois que tous les associés se sont engagés sur la somme qu'ils entendent verser au titre de leur contribution au capital social, ils doivent procéder à la libération de leurs apports*, c'est-à-dire au versement. Le montant des apports ainsi libéré doit atteindre, a minima, le dixième du capital social prévu par les statuts pour que la société soit constituée.

b) Les conditions de forme

1. Lorsque la société se constitue dès sa création en SISA à capital variable

Dans cette hypothèse, une double série de règles s'impose : les règles applicables lors de la constitution de toute société civile et les règles propres aux sociétés à capital variable.

Les conditions de publicité imposées pour la constitution de toute société civile

- La SISA à capital variable doit faire l'objet d'un avis dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- Elle doit procéder à son immatriculation au RCS (dépôt des statuts, d'un formulaire Cerfa M0, de l'acte de nomination du gérant s'il n'est pas désigné par les statuts, des pièces d'identité des gérants et associés, d'une déclaration de non-condamnation et de filiation pour les gérants, de l'attestation de parution de l'avis de constitution dans un JAL, un formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs, du règlement des frais afférents...)
- Dans les huit jours de l'immatriculation au RCS, le greffier demande l'insertion d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). Cette mesure de publicité est effectuée aux frais de la société.
- Depuis juillet 2015, il n'y a plus d'obligation d'enregistrement des statuts au service des impôts des entreprises (SIE), sauf cas particulier⁴. Dans ce cas, le créateur de la société doit déposer dans le délai d'un mois, un exemplaire des statuts au centre de formalités des entreprises (CFE), qui est ensuite transmis par le greffe du tribunal de commerce au SIE.

Les règles de publicité propres aux sociétés à capital variable.

Ces règles s'imposent pour informer les tiers de la spécificité de ces sociétés.

- Règles de publicité applicables lors de la constitution de la SISA
L'avis de publication du JAL, la déclaration auprès du RCS et l'avis au BODACC devront tous indiquer que la société est à capital variable ainsi que le montant en dessous duquel le capital ne peut être réduit ;
- Règle de publicité permanente
En cas de retrait d'un gérant, les actes constatant les augmentations ou diminutions du capital social liées à ce retrait sont soumis aux formalités de dépôts et de publication.
Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit figurer la mention suivante à propos de la société : « à capital variable ».

4 - Cas nécessitant un enregistrement des statuts au SIE :

- ▶ La qualité du rédacteur des actes de création exige un enregistrement : acte notarié, acte d'huissier, décision de justice, etc. ;
- ▶ L'acte contient une opération juridique soumise à enregistrement : transmission de propriété d'immeuble, cession d'actions, etc.

2. Lorsque la SISA devient une SISA à capital variable

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une « transformation » de la SISA puisque la société à capital variable n'est pas une forme autonome de société, la SISA conserve sa forme et peut aisément devenir une SISA à capital variable en cours de vie sociale.

Il suffit aux associés de modifier les statuts de la SISA pour y introduire une clause de variabilité de capital.

Cette modification de statuts qui devra avoir lieu à l'unanimité des associés, nécessitera l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire. Ils devront ensuite être enregistrés au RCS selon les modalités décrites au I - 2/ a) 1.

Les autres conditions de fond et de forme décrites au b) ci-dessus s'appliquent.

II - 2/ FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS D'ENTREE ET/OU DE SORTIE D'ASSOCIE

a) Les conditions de fond

Sauf clause insérée aux statuts aménageant des conditions, un associé est libre de se retirer. Il faudra néanmoins que la reprise de ses apports n'aboutisse pas à ce que le capital social soit inférieur au minimum prévu statutairement. Le retrait d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Elle continue de plein droit entre les associés restants.

Les statuts peuvent conférer à l'assemblée générale le pouvoir de décider le retrait forcé (exclusion) d'un ou plusieurs associés à la majorité exigée pour la modification des statuts ou, à défaut, à l'unanimité..

L'associé sortant, que son départ soit forcé ou volontaire, reste pendant cinq ans responsable des dettes sociales de la société, vis-à-vis des autres associés et des tiers, sur l'ensemble de ses biens personnels, proportionnellement aux parts sociales qu'il détenait dans le capital.

b) Les conditions de forme

Lors du retrait (volontaire ou forcé) d'un associé autre qu'un gérant, ou de l'admission d'un associé, la SISA à capital variable est dispensée :

- de modifier ses statuts ;
- de toutes les formalités de dépôt et de publication au RCS des actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital, dès lors que la variation s'exerce dans les limites fixées par les statuts.

En revanche, il lui appartient d'effectuer les démarches :

- auprès du RCS afin de mettre à jour l'identité des associés de la SISA, en conformité avec le 1° de l'article R. 123-54. Ces formalités s'effectuent selon les modalités décrites au I - 2/ a) 2.

Cette déclaration au RCS doit être réalisée dans le délai d'un mois à compter du retrait ou de l'admission de l'associé.

- auprès des services des impôts, selon les modalités décrites au I - 2/ b).

L'ensemble de ces démarches peut être accompli par le représentant légal de la SISA ou par toute personne dûment habilitée par lui (titulaire d'une procuration signée par le représentant légal à cet effet).



**DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS**

